Rioult
129
FRC 4
29313
Case Frc 24441

# PÉTITION

## CONCERNANT LE DROIT DE PATENTES,

PRÉSENTÉE

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 25 Juin 1792, l'an 4e. de la liberté.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

Un grand nombre de citoyens habitant la campagne au district de Pont-Audemer, département de l'Eure, m'ont chargé de vous offrir l'assurance de l'attachement le plus inviolable à la constitution, et de vous rappeler une pétition individuelle qu'ils vous firent, il y a plusieurs mois, sur la



THE NEWBERRY LIBRARY

130



loi des patentes. Je suis un de ces citoyens qui habitent et cultivent les champs : je devois venir acheter des livres et des armes pour quelques-uns de nous, et c'est ce voyage qui m'a valu l'honneur de vous exprimer, au nom de tous, nos vœux pour le bien public, et de vous renouveler notre demande commune.

Nous sommes tous patriotes dans notre canton; c'est-à-dire, prêts à nous battre contre tous les seigneurs possibles, les hauts, les bas et les moyens, et contre tous les décimateurs du monde, les gros et les menus. Mais en-même-temps nous suivons toutes les lois, nous n'en exceptons pas une; et de celles qui nous gênent, nous disons : Suivons-les toujours, parce que ces lois-là ne sont peut-être pas gênantes ailleurs, et qu'il faut que tout le monde se prête; si, par la suite, la loi nous paroît toujours nuisible, nous ferons une pétition, mais en attendant, suivons-la religieusement, et songeons que dans les premières années d'un ménage, et quand on monte sa maison, on ne doit pas s'attendre à se voir tout de suite dans tous ses meubles, ni se fâcher de n'avoir pas toutes ses aises du premier coup.

Voilà comme nous avons fait, par exemple, pour l'impôt du commerce nommé droit de patentes.

Ce droit ne pèse pas également sur tous ceux qu'il atteint, et, dans les campagnes sur-tout, la perception en est fréquemment gênante. Parmi les hommes chargés de veiller à son recouvrement, l en est de mal intentionnés, qui cherchant à nous dégoûter du régime actuel, nous appliquent le texte de la loi sans miséricorde; d'autres qui sont bons citoyens, et qui tiennent à la loi, nous la

font lire, ils nous l'expliquent, ils nous plaignent, et ceux-là du moins soutiennent notre respect pour elle. Mais, dans tous les cas, il en résulte toujours que tel qui ne faisoit pas un commerce annuel et continu, mais qui, de fois à autres, par des actes d'achat et de vente, faisoient de petits profits qui lui aidoient à vivre, est forcé d'y renoncer à cause du droit qui les absorbe.

Au reste, cet impôt devroit essentiellement, comme tous les autres, porter uniquement sur le produit présumé du commerce, et non pas sur ses moyens : cependant il y a tel colporteur dont le commerce double en lui-même, et quelquefois quadruple de celui qui ne peut se faire qu'avec une voiture, paye néanmoins sept fois moins cher de droit de patente.

En effet, le citoyen qui colporte des mousselines, des toiles peintes, de la mercerie, de la bijouterie, des rubans, peut mettre sur ses épaules une fortune passable, et vivre aisément du produit de sa balle; mais s'il charge un cheval, il triple la valeur de son commerce, il va plus vîte, et il gagne en proportion : ainsi rien n'est plus juste qu'il paye de même.

Mais le malheureux qui ne vend que de la chaux, par exemple, des fagots, quelques sacs de grains, ou de méchante et grossière poterie, ce n'est pas pour vendre davantage qu'il mène un cheval, c'est parce que sans cheval, il ne porteroit jamais les pesans objets de son commerce, et ne le feroit pas. Le droit de patente sur le cheval du marchand, très-juste quand le cheval augmente les profits, cesse donc de l'être quand il est pour le commerce d'une première nécessité.

Nous passons mille détails qui seroient de trop,

4 91



quoiqu'ils ne servissent qu'à développer ce principe de plus en plus. Vous les pressentez, Messieurs, et vous pourvoirez à beaucoup d'inconvéniens, en interprétant d'une manière précise la dénomination trop vague de marchand forain, sous laquelle est indistinctement compris tout homme qui revend ce qu'il achète.

Nous vous prions de renvoyer notre pétition à celui de vos comités que vous avez chargé de la première, d'ordonner que le rapport vous en soit prochainement fait, et d'être au surplus bien convaincus que, malgré le besoin de l'interprétation de la loi des patentes, nous ne nous permettrons pourtant jamais de la violer à l'avance, quelque soient les pertes qu'elles nous causent.

*Signé* RIOULT, Sergent dans la garde nationale de Fatouville, district de Pont-Audemer, département de l'Eure.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.